

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi matin 20 Novembre.

Au commencement de la séance, avant même la lecture du procès-verbal, dans un moment où il n'y avoit aucun secrétaire au bureau, et où l'on comptoit tout au plus quarante députés dans la salle, on s'est occupé, par forme d'amusement, à écouter le rapport d'une affaire infiniment grave, mais encore plus désagréable pour l'assemblée. Ce n'est rien moins que la rébellion d'une municipalité considérable, contre les corps administratifs auxquels elle est subordonnée par la loi; et cette municipalité est soutenue par la garde nationale et par le peuple. Elle a sur-tout blessé l'assemblée dans son endroit sensible, et attaqué la constitution dans son essence même, en s'opposant à la vente et à la location des biens nationaux.

Sur les plaintes portées contre cet attentat, aux comités de constitution et des rapports, ces deux compagnies, avant de sévir contre une des filles de la constitution, ont essayé la voie de la douceur et des remontrances; au nom de la liberté et de la patrie, ils ont exhorté la rebelle, à la soumission à ses supérieurs, à cette subordination sans laquelle il ne peut exister aucun gouvernement: ces avis paternels, imprimés et rendus publics, n'ont servi qu'à irriter la municipalité de Troyes, endurcie dans sa révolte. Le procureur-syndic les a dénoncés comme incendiaires et injurieux aux officiers municipaux; et, sur ses conclusions, le corps municipal a pris un arrêté vigoureux.

Après avoir bravé les comités les plus redoutables du corps législatif, on conçoit que la municipalité de Troyes n'aura pas plus d'égards pour les directeurs de département et de district: elle a refusé de publier leurs proclamations, elle a protesté contre leurs opérations, elle a violé leurs ordonnances, et s'est entièrement affranchie de leur autorité.

Rien ne seroit plus funeste sans doute à la patrie que ces conflits entre les différens corps qui par-

tagent le pouvoir exécutif: le bonheur de la France est attaché à la paix, à la subordination, à l'obéissance aux loix. La conduite de la municipalité de Troyes est un attentat très-coupable contre l'ordre public; mais, qu'il me soit permis de le dire, voilà les désordres que j'avois prévus et annoncés depuis long-tems: je prédis encore qu'ils ne feront que s'accroître et se multiplier, à mesure que les maux de la révolution deviendront plus sensibles: ils sont un résultat presque nécessaire de la nouvelle constitution, de l'organisation vicieuse du royaume, de cette division qu'on a vantée comme un chef-d'œuvre, de cette gradation, de cette échelle de pouvoir, sur laquelle on s'est extasié, et où les sages politiques n'ont jamais vu autre chose que la destruction et l'entier anéantissement du pouvoir exécutif: je n'ai cessé de répéter avec eux qu'un vaste corps tel que la France devoit être mu par une seule volonté; que cette foule innombrable de petits rois, toujours tremblans devant le peuple, seroient gouvernés plus qu'ils ne gouverneroient: qu'esclaves chez eux, ils chercheroient à se rendre indépendans au-dehors, et se feroient la guerre mutuellement avec les forces militaires, dont ils disposent, et qu'ils cherchent à s'attacher. Le lien puissant qui unissoit autre fois les villes et les provinces à la capitale, est rompu: le trône, ce centre commun où tout venoit aboutir, est renversé: tous les corps administratifs sont, de fait, indépendans du roi, dès qu'ils ont le droit d'examiner si ses ordres sont conformes à la loi, et dès qu'une interprétation arbitraire de la loi peut soustraire les sujets à l'obéissance du monarque: celui qui est chargé de cette interprétation, est le véritable souverain; il réunit tous les pouvoirs.

Il ne faut point espérer de subordination tant qu'il n'y aura point de force publique, et il ne peut y avoir de force publique tant qu'elle ne sera pas dans une seule main et dirigée par un seul homme, tant qu'on laissera subsister la doctrine anti-sociale consignée dans la déclaration des droits; puisque c'est une nécessité absolue dans toute société de dépendre des hommes, il n'y a ni repos, ni ordre

ni liberté à espérer, tant que nous ne dépendrons pas d'un seul : la pluralité des maîtres, qui s'embarassent et se croisent mutuellement, est une véritable anarchie et la pire de toutes les servitudes. Je suis obligé de répéter, toutes les fois que l'occasion se présente, ces grandes vérités qu'il est si important d'inculquer à la nation. Je compte pour rien le désagrément des répétitions, si j'ai le bonheur d'être utile, et la gloire de citoyen m'est bien plus chère que celle d'auteur. On m'accuse de calomnier l'assemblée, parce que je démontre le vice de ses principes; mais n'ai-je pas déjà pour moi l'expérience supérieure à tous les raisonnemens; n'ai-je pas l'autorité de l'histoire, l'opinion des plus grands hommes, des plus puissans génies en politique, des philosophes les plus profonds et les plus amis de l'humanité; et quand j'oppose leurs spéculations sublimes aux petites motions de quelques avocats obscurs, dictées par l'intérêt et l'esprit de parti, de quoi suis-je coupable? Quel est le meilleur citoyen, quel est le plus ardent ami de la nation et de la liberté; est-ce celui qui, par un aveugle enthousiasme, adopte des maximes et des loix destructives de toute société; n'est-ce pas plutôt celui qui combat cette dangereuse doctrine avec les armes de la raison et de l'expérience.

L'assemblée nationale a improuvé la conduite de la municipalité de Troyes, comme présentant un système suivi de désobéissance à la loi. Elle a cassé et annulé tous les arrêtés pris par ladite municipalité dans le cours de cette affaire, lui fait défense de récidiver sous peine d'être poursuivie suivant toute la rigueur des loix.

Au risque de m'entendre reprocher mes éternelles répétitions, je demande aux plus intrépides démagogues si cet arrêt de l'assemblée nationale est conforme aux principes de la constitution, si il n'est pas une violation manifeste de la plus essentielle de toutes les loix, une atteinte portée à la liberté, et une usurpation condamnable des droits du pouvoir exécutif. Quand les loix sont violées, est-ce aux comités de l'assemblée qu'il faut porter des plaintes? Ces comités sont-ils chargés de l'exécution des loix? On blâme l'inertie du pouvoir exécutif et de ses agens, et ceux même qui la blâment ne lui laissent aucune fonction à remplir. Pourquoi les comités se mêlent-ils de l'administration du royaume? Pourquoi les directoires portent-ils leurs griefs aux bureaux obscurs des comités? Pourquoi ne s'adressent-ils pas au chef de l'état, au dépositaire du pouvoir exécutif suprême, à ce roi qui a tout fait pour le bonheur de son peuple? Pourquoi lui ravir le droit naturel qu'il a de le gouverner? Oui, j'ose le dire, toutes les fois que les comités ne renvoient par sur-le-champ, au pouvoir exécutif, tous les objets d'administration, tout ce qui concerne l'infraction des loix, ils se montrent ennemis de la constitution; et si un véritable patriotisme, si un sincère amour de la liberté animoit les citoyens, nous verrions le sénat au Palais-Royal, les clubs patriotiques et les sections

de la capitale s'élever contre cette usurpation despotique et anti-constitutionnelle, avec plus de zèle encore qu'ils n'en ont fait éclater pour le renvoi des ministres.

Un disciple de M. l'abbé de l'Epée, sourd et muet, a été présenté à l'assemblée; on a lu une lettre écrite de sa main, et qui est inintelligible: le législateur suprême a dit *fiat lux*, et d'après ce décret, l'instituteur de sourds et muets donnera, s'il peut, au comité, l'explication de la lettre. Depuis la révolution, cette institution de sourds et muets me paroît moins intéressante pour l'humanité; d'après tout ce qui se passe autour de nous, ce n'est plus un si grande infortune d'être sourd et muet; on désireroit même quelquefois d'être aveugle.

Combien de fois n'avons-nous pas élevé la voix en faveur de la liberté et des droits du citoyen, contre la tyrannie du comité des recherches! Quelle contradiction choquante entre nos maximes et notre conduite! Et quel opprobre pour la constitution, quel attentat contre la justice et l'humanité, que cette foule d'innocens dont les prisons regorgent, et qu'on y fait expirer d'une mort lente! je dis innocens, d'après le décret qui porte que tout homme est réputé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable. Le peuple Français se croit libre: il parle de liberté: et, sous ses yeux, un pouvoir illégal et arbitraire emprisonne des citoyens, les étouffe dans l'horreur et l'infection des cachiots, et on crie dans les rues, d'un air triomphant, ces forfaits du despotisme; le peuple applaudit à ces atteintes portées aux droits de l'homme.

La fille de l'infortuné Riolles est venue implorer pour son père la clémence des apôtres de l'humanité et de la liberté. Arrêté sur des soupçons, maltraité par le fanatisme, victime d'une inquisition odieuse, qui a enlevé et même falsifié les papiers trouvés dans sa maison, il gemit dans une prison étroite, obscure et malsaine, privé de l'air et de la lumière; il réclame quelq' adoucissement à sa captivité; et en attendant le tribunal qui doit le juger, il demande que le lieu de sa détention ne soit pas pour lui un supplice; il offre de payer lui-même les frais de sa garde dans une maison particulière.

MM. Luquesnoy et Fréteau ont défendu avec sensibilité et avec énergie la cause de l'humanité, déjà si touchante dans la bouche d'une fille qui plaide pour son père; ils ne demandoient point de grâce, puisque la plus rigoureuse justice ne condamne point à la prison un homme qui n'est dans les liens d'aucun décret.

M. Chapelier, avec un art que personne ne lui enviera, a étouffé la pitié qui commençoit à se faire entendre, il a représenté qu'on ne pouvoit être juste envers M. de Riolles sans être injuste envers un grand nombre de citoyens aussi malheureux que lui, et auxquels on ne pourroit donner des gardes particulières sans des frais immenses.

Ce raisonnement seroit peut-être mieux placé dans une assemblée d'antrophages. Quoi! parce

qu'il y a beaucoup de citoyens aussi cruellement opprimés que M. Riolles; il faut les laisser tous périr sans exception dans les horreurs du désespoir; il en coûteroit trop pour être humain et juste. Eh bien! puisque M. Chapelier est si économe, je vais lui enseigner un moyen de concilier la justice et l'humanité avec la détresse de nos finances. Qu'on ouvre les prisons à ces honnêtes citoyens victimes d'une inquisition mille fois plus cruelle que ne le fut jamais le despotisme ministériel: ils doivent être libres en vertu de la constitution, à plus juste titre que les libertins et les vagabonds enfermés autrefois à Bicêtre et autres maisons de force, et qu'on a jugés à propos de rendre à la société. Il n'y a qu'un décret lancé par un tribunal légitime qui puisse autoriser la captivité d'un citoyen: que tous les prisonniers non-décrétés soient rendus à la lumière, aux vœux de leur famille; c'est la constitution même, trop long-tems déshonorée par ces criminelles violences, qui recouvre leur liberté.

M. Chapelier a proposé de choisir dans l'assemblée des commissaires qui, conjointement avec la municipalité, feroient préparer dans l'abbaye ou dans quelque autre prison un *appartement commode* pour le sieur de Riolles. Piège adroit pour éluder les reproches, et étourdir les remords de la conscience: avant l'exécution de ce projet, avant que l'*appartement commode* soit préparé, le sieur de Riolles aura le tems de languir et de périr dans les fers. Mais pourquoi M. Chapelier accorde-t-il cette faveur spéciale au sieur de Riolles? Les autres prisonniers n'ont-ils pas le même droit à un *appartement commode*? N'est-ce pas contredire le premier principe dont il s'étoit servi pour éluder la juste demande du sieur de Riolles? N'importe, l'assemblée a décrété la motion de M. Chapelier, et par la même occasion on s'est occupé du sort de cette multitude d'accusés, entassés dans les prisons de la capitale.

On se souvient encore des fanatiques déclamations contre la bastille, dont la démolition extravagante a coûté six cents mille livres à l'état. Peu s'en faut qu'on ne regrette aujourd'hui cette prison. Sous l'ancien régime, elle étoit presque toujours vuide, mais la révolution l'auroit bientôt remplie. Toutes les prisons de la capitale ne suffisent plus à la foule des captifs que le règne de la liberté accumule chaque jour les uns sur les autres. On a décrété d'en transférer une partie au donjon de Vincennes, dans ce monument du despotisme ministériel, où l'autorité arbitraire enfermoit ses victimes, et qui sans doute eut été domoliti comme la bastille, s'il eut été plus voisin de la capitale: on est fort aise de le trouver aujourd'hui, on commence à sentir le vuide de ces ridicules amplifications des démagogues, et la nécessité des prisons pour contenir les malfaiteurs.

Plusieurs articles relatifs au tribunal de cassation

ont été décrétés: il y en a un qui porte que huit jours après la publication du décret sur l'organisation de ce tribunal, les électeurs se réuniront pour choisir les membres dont il doit être composé. Un député a proposé d'ajouter que les mêmes électeurs choisiroient en même-tems les membres de la législature suivante, afin que les citoyens ne fussent pas fatigués et dégoûtés de la constitution par des élections trop multipliées.

Cette motion délicate a fait frémir le côté gauche. On sait que Louis XIV préféra Versailles à St-Germain, pour ne pas voir, de son palais, St-Denis; son tombeau. Les démagogues ont la même aversion pour tout ce qui leur fait envisager le terme de leur règne. M. d'André a observé que personne ne pouvoit déterminer la fin de la session actuelle; qu'il ne falloit pas assigner un terme aussi vague à l'érection d'un tribunal si nécessaire pour l'administration de la justice; qu'il n'y auroit que la moitié du royaume qui concourroit à la formation de ce tribunal, et que d'ailleurs une trop grande existence des corps électoraux pouvoit devenir dangereuse, *beaucoup moins cependant que la trop longue existence du corps législatif.*

Au surplus, Messieurs, ajoutoit M. d'André, quoique je ne doute point de votre zèle et de votre empressement pour accélérer la fin de votre ouvrage; si vous aviez la bonté de vous trouver ici tous les jours à neuf heures du matin, il y auroit bien moins de tems perdu, et nous aurions plutôt fini.

Ainsi est tombée la fatale motion qui menacoit la session actuelle d'une fin prochaine. Les démagogues en ont été quittes pour la peur, et ils ont l'espoir de continuer encore long-tems des fonctions dont nous desirons que la nation reconnoisse l'utilité.

*Fin du discours de M. l'abbé Jacquemar, sur l'affaire d'Avignon.*

Je terminerai mon opinion, Messieurs, par un raisonnement qui me paroît décisif. Il est de principe que l'universalité, ou au moins une très-grande majorité des sujets d'un état, peut seule en changer la forme, s'ériger en république, se donner un souverain; et s'il en étoit autrement, Messieurs, il n'est pas de province, de ville, de village même qui ne pût prétendre au droit de former une fédération particulière. Or, la ville d'Avignon, en supposant même que la plus grande partie de ses habitans ait voté pour la réunion, ne constitue pas la majorité des sujets du St-Siège, puisque la population n'exécède pas vingt-cinq mille âmes, tandis que celle du comtat s'élève à plus de cent vingt mille. Comment donc ose-t-on nous assurer que le vœu général sollicite la réunion.

« Je sais, Messieurs, qu'on n'a pas craint d'affirmer que la ville d'Avignon étoit un état séparé et indépendant du comté; mais je sais aussi que cette

assertion n'a jamais été prouvée; je sais que ces deux états sont réunis depuis plusieurs siècles, sous la domination d'un même, l'autorité d'un gouverneur; je sais qu'ils ont les mêmes lois, les mêmes juges, qu'ils payent les mêmes contributions, qu'ils réunissent enfin tous les caractères de l'association la plus intime; et j'en conclus que la ville d'Avignon seule n'a pu rompre les conventions sociales consenties par elle et par ses co-sujets. J'en conclus enfin qu'elle n'a pu se donner à la France sans le consentement des Comtadins, et je demande la questions préalable sur le projet de décret proposé par le comité. J'oserai, Messieurs, y substituer celui-ci: l'assemblée nationale décrète que le roi sera supplié d'interposer sa médiation et ses bons offices auprès du souverain pontife, pour en obtenir à la ville d'Avignon les conditions les plus favorables, et lui procurer les avantages de la constitution Française déjà sollicitée par les habitans du Comtat. Tel est, Messieurs, le rôle vraiment grand, vraiment généreux qui convient aux représentans d'un peuple qui vient jeter les fondemens de la liberté. C'est ainsi que vous devez répondre à la confiance des Avignonois, et mériter celle des peuples et des souverains de l'Europe.

*Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.  
Opinion de M. de Clermont-Tonnerre*

Cet orateur a répandu tant de lumières sur cette discussion; il nous a paru avoir réfuté, d'une manière si victorieuse, le discours captieux de M. Péthion, que nous cru devoir l'insérer en entier dans notre journal.

MESSIEURS,

Je parle à regret dans une question que je ne vois agiter de nouveau, qu'en m'affligeant de la perte du temps que sa discussion enlève à nos véritables travaux, et l'injure que l'on fait à votre vertu, en vous proposant de délibérer sur une injustice.

En vain a-t-on retourné de diverses manières, placé sous des jours différens, entouré de circonstances nouvelles, le projet de rennir à la France cette contrée que tant de maux désolent aujourd'hui; on n'a pas tellement obscurci la question, qu'elle ne puisse être résolue par ce seul mot: Voulez-vous être injuste, oui ou non?

Je pourrais sans doute vous démontrer qu'en accordant aux défenseurs du système contraire l'exactitude de toutes les données, il seroit même facile d'établir que, si les avignonois ont le droit de se donner à nous, nous n'avons pas l'intérêt de les recevoir. Toutes les considérations se présentent en foule; mais je ne vous ferai pas l'injure de vous parler politique, quand il s'agit de justice.

Je parcourrai, en peu de mots, le système développé, avec autant d'ordre que d'énergie, par M. Péthion. L'ordre a une multitude d'avantages; mais dans une cause où l'on n'a pas constamment raison, l'ordre plaçant chaque moyen dans son vrai jour, fait découvrir avec plus de facilité ceux dont la foiblesse est réelle.

M. Péthion a posé deux hypothèses; il a examiné la question sous le point de vue du droit positif, il l'a soumise ensuite aux principes tirés du droit naturel. Je le suivrai dans cette division.

Deux choses établissent le droit du prince dans l'ancien système politique; le titre, la possession.

*Le titre du pape est vicieux; sa possession est précaire.* Je sais que l'on ne peut pas, et que l'on ne doit pas vendre les peuples, si l'on consulte les principes éternels de la justice et de la raison; mais il n'en est pas moins vrai que les princes se sont jusqu'ici cédés des provinces, d'après des conventions mutuelles; que ces conventions, du moment où elles ont été ratifiées par le serment des provinces cédées, ont été regardées comme légitimes dans les principes de ce qu'on appelle le droit politique,

Ce système est fondé sur l'opinion, qui fait regarder les princes comme les représentans du peuple; et le consentement tacite de celui-ci, comme l'expression de leur volonté. Ce n'est point le système que nous avons à examiner, mais c'est la cession de la reine Jeanne que nous avons à examiner dans ce système. On l'attaque par plusieurs argumens; on prétend que l'absolution du pape fut le salaire de la vente; que Jeanne étoit grevée de substitution; qu'elle a, depuis, révoqué l'aliénation. L'on examine si les quatre-vingt mille florains donnés outre la prétendue absolution, ont été payés, ou non; enfin soutenant qu'Avignon étoit du comté de Provence; on assure que la reine Jeanne n'a pas pu l'en détacher. De ces faits, on conclut que le titre du pape sur Avignon est évidemment non-recevable.

*La suite à demain.*

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.